



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/43/529/Add.1
24 octobre 1988
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS/
ESPAGNOL/RUSSE

Quarante-troisième session
Point 128 de l'ordre du jour

DEVELOPPEMENT PROGRESSIF DES PRINCIPES ET NORMES DU DROIT INTERNATIONAL
RELATIFS AU NOUVEL ORDRE ECONOMIQUE INTERNATIONAL

Rapport du Secrétaire général

Additif

TABLE DES MATIERES

	<u>Pages</u>
II. VUES ET OBSERVATIONS PRESENTEES PAR LES GOUVERNEMENTS	2
Chili	2
République socialiste soviétique de Biélorussie	7
République socialiste soviétique d'Ukraine	8
Union des Républiques socialistes soviétiques	9

II. VUES ET OBSERVATIONS PRESENTÉES PAR LES GOUVERNEMENTS

CHILI

[Original : espagnol]
[15 août 1988]

1. Le Chili souscrit, d'un point de vue de politique économique internationale, aux mesures visant la réalisation des objectifs suivants :

a) Créer une conjoncture économique mondiale plus prévisible et favorable à un développement juste et équitable;

b) Promouvoir l'intégration du développement, de la croissance et du commerce international compte tenu de l'interdépendance économique croissante des pays;

c) Trouver une solution d'ensemble aux problèmes qui se posent dans le domaine des finances, des questions monétaires et du commerce international, en préconisant la libération des échanges et l'élimination du protectionnisme, des barrières et des pratiques commerciales restrictives;

d) Promouvoir la coopération économique internationale et mettre à profit les possibilités qu'offrent les organisations multilatérales et régionales à vocation économique;

e) Consolider le droit à la croissance et au développement grâce à un dialogue permanent qui permette de relancer l'économie mondiale; et

f) Dans le domaine des finances en général et de la dette extérieure en particulier, tenir compte du fait que la responsabilité est partagée entre débiteurs, créanciers, institutions financières multilatérales et banques commerciales intéressées, qu'il existe un lien direct entre le problème de la dette, le commerce et le développement et qu'il est nécessaire d'accroître le flux de ressources en direction des pays endettés et de mettre en place un système monétaire international équitable, stable et favorable au développement, sans taux d'intérêts volatiles et taux de change instables comme c'est le cas à l'heure actuelle.

2. Nous pensons que le thème "Développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international" doit être abordé sous l'angle de la coopération réelle entre les Etats, afin de dégager un concept de sécurité économique internationale, en examinant tous les moyens juridiques qui permettraient d'y parvenir, ainsi que les problèmes économiques réels qui se posent aux pays en développement.

3. A cet égard, nous pensons qu'il faut faire preuve de réalisme, car il ne sert à rien d'approuver ou de codifier des normes juridiques qui ne seraient que l'expression de vœux pieux et non le reflet de la volonté des pays de créer et de soutenir à long terme une nouvelle réalité économique.

/...

4. L'avènement d'un nouvel ordre économique international dépendra de l'aptitude des gouvernements à offrir des solutions pratiques à certains des problèmes les plus sérieux et pressants que les Etats doivent résoudre collectivement, problèmes parmi lesquels il convient de souligner la dette extérieure et l'instabilité monétaire et financière internationale, la tendance à recourir au protectionnisme ou à des pratiques restrictives dans les échanges internationaux; la lente croissance du commerce mondial et les problèmes résultant des politiques économiques de certains pays développés, qui, du fait qu'elles perpétuent les déséquilibres, perturbent le reste du système économique et financier.

5. Dans la mesure où ces problèmes majeurs seront abordés, il conviendra d'étudier la manière dont le droit international pourrait recueillir les formules appliquées de façon à élaborer progressivement des principes et normes qui bénéficient à tous les pays.

6. En ce qui concerne l'étude effectuée par l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (UNITAR), il conviendrait de signaler premièrement qu'on y consacre deux grands principes de base : celui de l'égalité souveraine et celui du devoir de coopérer, principes d'où découleraient huit autres principes devant régir le nouvel ordre économique international.

7. En ce qui concerne la position du Chili sur lesdits principes, il convient d'observer ce qui suit :

a) Pour ce qui est du droit des Etats de choisir leur système économique, le Chili considère qu'il s'agit là d'un principe accepté par tous, qui est consacré dans la Charte des droits et devoirs économiques des Etats et dont l'exercice ne saurait justifier des mesures de représailles ou de coercition de la part d'un Etat à l'encontre d'un autre Etat;

b) En ce qui concerne la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, c'est là un principe pleinement reconnu par le Chili qui estime que l'application dudit principe ne peut limiter le droit souverain qu'ont les Etats de réglementer les investissements étrangers conformément à leurs objectifs économiques propres. Si le Chili ne fait pas de discrimination entre les investissements étrangers et les investissements nationaux, il estime que chaque Etat peut, en toute souveraineté, réglementer les activités des sociétés transnationales présentes sur son territoire;

c) Donner aux pays en développement le statut de partenaires à part entière dans les relations économiques internationales constitue un objectif prioritaire pour le Chili. Toutefois, il faut avoir le réalisme de reconnaître qu'il est plus facile de participer à part entière au processus de prise de décision que d'influer réellement sur ce processus;

d) En ce qui concerne le traitement préférentiel accordé aux pays en développement, le Chili estime que la clef de la transformation des structures économiques et, par suite, des relations entre Etats, réside dans un changement de la mentalité économique des peuples, changement qui les conduise à rechercher les moyens de leur essor économique et d'élaborer ainsi le modèle de développement économique auquel ils aspirent;

/...

En d'autres termes, si l'on ne s'efforce pas sérieusement de changer les structures de production, en donnant la priorité aux secteurs économiques qui présentent le plus grand nombre d'avantages comparés, l'octroi d'un traitement préférentiel ne produira pas les résultats escomptés. Si l'on examine les résultats du système des traitements préférentiels, on s'aperçoit que les principaux avantages de ce mécanisme, notamment la plus grande libération des échanges, ont été enregistrés dans les relations entre pays développés. Il semble donc plus profitable et réaliste de négocier un traitement qui soit au moins l'équivalent de celui que les pays développés se sont octroyés mutuellement. Cela permettrait aux pays en développement d'avoir accès aux marchés des pays développés à des conditions similaires;

Pour ce faire, il faudrait que les pays développés ouvrent leurs marchés, notamment aux produits provenant des secteurs où les pays en développement jouissent d'avantages comparatifs;

Dans ce même contexte, le Chili considère qu'il importe au premier chef de renforcer la coopération économique entre pays en développement dans le cadre du système mondial de préférences commerciales, dans la mesure où ce système permet aux pays en développement ayant un niveau de développement similaire de s'accorder mutuellement un traitement préférentiel;

e) Pour ce qui est de la stabilisation des recettes d'exportation des pays en développement, il faut dire que si les mécanismes actuels de financement compensatoire des pertes de recettes d'exportation n'ont pas totalement résolu le problème qui résulte de l'instabilité, le Chili estime qu'au lieu d'instituer de nouveaux mécanismes, on devrait redoubler d'efforts pour améliorer l'efficacité des programmes en vigueur et augmenter les ressources qui leur sont allouées, les mécanismes actuels possédant l'infrastructure et l'expérience nécessaires pour fonctionner. A cet égard, le Fonds monétaire international constitue un bon exemple;

f) Quant au droit qu'a tout Etat de mettre à profit les fruits de la science et de la technique, le Chili estime que les pays doivent, outre s'efforcer de tirer parti des bienfaits du progrès scientifique et technique, faire de sérieux efforts pour développer la recherche. A cet égard, il convient de rappeler la recommandation que la Réunion des directeurs d'organismes nationaux scientifiques et techniques (New Delhi, 1982) a faite aux pays en développement d'allouer au moins 1 % de leur produit national brut à la recherche et au développement scientifiques;

A ce sujet, il faut garder présent à l'esprit le fait que le respect du droit de propriété constitue l'un des fondements de la politique économique du Chili. Par conséquent, le Chili ne saurait encourager au niveau international l'appropriation ou l'imitation de biens appartenant au domaine de la propriété intellectuelle, quand bien même cela se ferait au nom du développement;

Dans ce même ordre d'idées, une question de haute importance et qui a été systématiquement éludée par les défenseurs du droit de propriété intellectuelle est celle relative au principe de l'"utilité suffisante" qui veut que lorsqu'on cède

/...

son droit de propriété on obtienne un "prix juste" et non "un prix quelconque" dépendant du pouvoir de négociation de la partie intéressée. Nous déplorons que cette question fondamentale n'ait pas été abordée au niveau multilatéral;

g) En ce qui concerne le droit des pays en développement à une aide au développement, le Chili considère que cette aide devrait être liée à des projets de coopération technique bien déterminés de caractère multilatéral plutôt que bilatéral. L'essentiel des ressources des pays développés devrait ainsi servir à accroître les ressources déjà disponibles pour le développement. (Exemple : Fonds des Nations Unies pour le développement industriel, Fonds international de développement agricole et PNUD.)

En ce qui concerne l'aide accordée aux pays pris individuellement, le Chili est d'avis que celle-ci ne devrait pas être octroyée en fonction du niveau de développement économique des pays intéressés, mais plutôt dans le cadre de projets précis d'appui aux couches les plus défavorisées des pays en développement;

h) Certains pays ont invoqué dans diverses instances multilatérales avec, dans nombre de cas, une nette connotation politique, le principe du patrimoine commun de l'humanité. Il est donc préférable de s'abstenir d'émettre une opinion précise sur ce principe tant que son application et sa portée réelles dans le cadre d'un nouvel ordre économique international n'auront pas été précisées;

En ce qui concerne les deux zones déjà déclarées patrimoine commun de l'humanité, à savoir les fonds marins situés au-delà de la juridiction nationale et l'espace, celles-ci devraient continuer d'être régies par les dispositions juridiques concrètes en vigueur, qui sont énoncées dans les conventions pertinentes adoptées dans le cadre des Nations Unies.

8. D'après une étude de l'UNITAR, la mise en application de ces huit principes sous la forme de politiques et d'actions concrètes permettrait de jeter les bases d'un nouvel ordre économique international qui permettrait une plus grande égalité au sein de la communauté mondiale, égalité qui devrait se refléter tant dans la structure que dans les modalités de fonctionnement du système économique international, afin de créer des conditions favorables au développement des pays du tiers monde.

9. Le Chili souscrit à la conclusion du rapport de l'UNITAR, selon laquelle l'instauration d'un nouvel ordre économique international ne peut se faire du jour au lendemain, mais progressivement, par le biais de négociations au sein de diverses instances, et, plus particulièrement, grâce à l'intervention concrète des Etats et d'autres agents économiques internationaux. Le Chili partage également l'opinion de l'UNITAR selon laquelle la codification de ce nouvel ordre économique international ne peut se concevoir que comme un processus graduel et cumulatif qui permette de dégager le droit nouveau à partir de la pratique, des précédents, des négociations et des déclarations diverses qui figurent souvent dans des instruments à caractère juridique ambigu.

10. En outre, il convient de signaler que l'étude de l'UNITAR se réfère très sommairement à la pratique des Etats et aux idées qui doivent s'enraciner dans la société pour devenir des facteurs de changement économique mais qu'elle n'évoque

/...

pas la notion de coopération économique entre pays en développement, laquelle doit être comprise comme un ensemble de mesures collectives et de pratiques entre les pays en question, élaborées et appliquées par ces derniers aux niveaux sous-régional, régional et mondial. Il s'agit là d'une question capitale, dans la mesure où une telle coopération renforce le pouvoir de négociation des pays en développement dans le cadre de l'instauration d'un nouvel ordre économique international et représente, en la matière, une formule réaliste qui pourrait remplacer le type de coopération émanant des pays développés.

11. Par ailleurs, s'agissant des moyens à mettre en oeuvre pour instaurer ce nouvel ordre économique international, le Chili estime qu'il faut faire preuve à cet égard d'un réalisme absolu. En effet, quand on sait que la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international ont été adoptés il y a 14 ans et que l'application n'en a guère progressé, on ne peut que conclure à la nécessité de rechercher une formule qui permette d'en assurer l'entrée en vigueur effective au lieu de rabâcher les discours qui ont été tenus au cours de toutes ces années.

12. C'est ainsi que de l'avis du Chili, il devrait être plus facile de parvenir à des accords séparés sur chacun des thèmes inscrits dans le Programme d'action, accords dans lesquels on s'efforcerait de consigner les principes pertinents acceptés par le plus grand nombre. Ainsi, les pays intéressés par un thème donné s'emploieraient à négocier des accords qui leur soient réellement utiles et on éviterait qu'en lançant un projet mondial, celui-ci échoue parce que son adoption est subordonnée à l'acceptation de certaines autres dispositions chères à des pays n'ayant pas les mêmes intérêts. Un ensemble d'accords partiels permettrait d'établir un cadre juridique ayant pour objectif de réglementer les relations économiques internationales.

13. Dans ce contexte, il convient de préciser que les principes énoncés dans l'étude de l'UNITAR ne sauraient être appliqués de manière uniforme dans tous les pays (c'est ce qui explique la lenteur, voire l'échec, de nombreuses négociations), mais moyennant la conclusion d'accords portant sur des domaines spécifiques, accords auxquels seraient parties les seuls pays intéressés par la question ou qui auraient les mêmes positions. De l'avis du Chili, ce serait là le mécanisme le plus viable pour l'instauration progressive d'un nouvel ordre économique international.

14. Enfin, en ce qui concerne la tâche d'élaboration et de codification du nouvel ordre économique international, il conviendrait de confier celle-ci à un groupe de travail intergouvernemental dans le cadre de la Sixième Commission. Ce groupe devrait coopérer étroitement avec les autres organismes des Nations Unies ainsi qu'avec les autres institutions intéressées par la question et susceptibles d'apporter une précieuse contribution à cette tâche.

/...

REPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIETIQUE DE BIELORUSSIE

[Original : russe]
[13 septembre 1988]

1. Dans les observations qu'elle a communiquées au Secrétaire général (voir A/40/446/Add.1, A/41/536 et A/42/483/Add.1), la RSS de Biélorussie a fait connaître ses vues sur cette question.

2. La création d'un système général de sécurité internationale et d'un monde non violent exige de substituer la règle du droit au principe de la primauté de la force dans les relations internationales. Une politique fondée sur la suprématie du droit dans les relations internationales conduirait également à un assainissement radical des relations économiques internationales, ce qui permettrait notamment de mettre en pratique l'idée de la mise en place d'un système général de sécurité internationale dans le domaine économique.

3. L'aspiration à fonder les relations internationales sur les principes de la justice et de l'égalité s'est manifestée dans les actions menées en faveur de la démocratisation des relations internationales et de l'instauration d'un nouvel ordre économique international. En 1974, l'Assemblée générale a adopté deux documents importants : la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et la Déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international. Ces documents constituent une étape importante du processus d'élaboration des normes de droit international touchant le nouvel ordre économique international.

4. La restructuration des relations économiques internationales selon les principes démocratiques de l'égalité des droits et de l'avantage mutuel est tout à fait réalisable sur la base des principes et normes du droit international en vigueur, ainsi que de recommandations et d'accords déjà conclus. Cependant, leur application pratique n'est possible que s'ils acquièrent force obligatoire.

5. Les normes du droit international servent non seulement à confirmer les accords déjà conclus, mais constituent également la base d'actions à long terme. Un moyen de contribuer effectivement au développement du droit international en vue de l'instauration d'un nouvel ordre économique international serait de définir les domaines exigeant des garanties en droit international et les mécanismes organisationnels y afférents.

6. L'un de ces domaines concerne les rapports existant entre le désarmement et le développement. A ce titre, il est tout à fait significatif que le programme de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies (c'est-à-dire les années 80) dispose qu'il est indispensable de renforcer la relation entre le désarmement et le développement. La réalisation d'un désarmement effectif et l'application du principe du "désarmement pour le développement" pourraient donner une impulsion permettant de trouver une solution radicale aux problèmes de l'endettement des pays en développement et de la garantie des apports financiers extérieurs.

7. La transformation des recommandations touchant l'instauration d'un nouvel ordre économique international en règles obligatoires régissant la conduite des Etats dans le domaine des relations économiques internationales est un processus

/...

complexe qui dépend avant tout de la volonté politique des Etats. De l'avis de la RSS de Biélorussie, une instance représentative comme la Sixième Commission offre les meilleures possibilités de mener à bien l'élaboration d'une garantie juridique du nouvel ordre économique international.

REPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIETIQUE D'UKRAINE

[Original : russe]
[20 septembre 1988]

1. Les observations ci- près servent de complément à la position de principe de la RSS d'Ukraine sur cette question (LA/COD/15).
2. La période actuelle se caractérise par un assainissement de la conjoncture internationale. Dans une large mesure, ces changements sont liés à l'amélioration des relations américano-soviétiques, à la conclusion des Accords de Genève sur l'Afghanistan et aux progrès réalisés vers le règlement de plusieurs autres conflits régionaux.
3. La limitation des armements et le fait que l'on ait commencé à procéder à leur réduction effective, de même que l'abandon de la politique d'affrontement, sont les premiers fruits de la nouvelle pensée politique et offrent à l'humanité la possibilité de s'attacher au règlement des questions de développement socio-économique et des problèmes d'ordre général qui se posent à elle. On crée actuellement les conditions qui permettront de jeter les bases de nouvelles relations entre les Etats, notamment dans le domaine économique.
4. Il est indispensable d'établir les relations tant politiques qu'économiques entre Etats dans le strict respect de la notion de primauté du droit dans les relations internationales. Une telle approche, qui garantirait l'égalité et la prise en compte des intérêts de tous les membres de la communauté internationale, suppose la mise au point d'un ensemble de principes et normes juridiques régissant les relations mondiales dans le domaine de l'économie.
5. La nécessité des principes et normes susmentionnés se fait sentir avec acuité dans le monde interdépendant d'aujourd'hui, et deviendra encore plus pressante avec le développement des relations économiques internationales. Il convient cependant de rappeler ici que l'efficacité des règles de droit international existant en la matière et de celles qui sont en cours d'élaboration dépend essentiellement de la mesure dans laquelle elles sont applicables et acceptables du point de vue des Etats.
6. Il est important, compte tenu de ce qui précède, de définir les domaines prioritaires où des garanties de droit international s'imposent. La RSS d'Ukraine considère que l'un de ces domaines concerne les rapports existant entre le désarmement et le développement. La conclusion du Traité entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur l'élimination de leurs missiles à portée intermédiaire et à plus courte portée servira de base à l'adoption de mesures concrètes de désarmement, permettant d'espérer qu'à l'avenir, des ressources importantes seront libérées au bénéfice du développement

/...

socio-économique. On soulignera à cet égard le caractère d'actualité de l'application de la proposition soviétique tendant à créer un fonds international du "désarmement pour le développement".

7. Outre le problème de la reconversion de l'industrie des armements au bénéfice de la production civile, d'autres questions importantes sont également d'actualité, à savoir l'allégement de la dette des pays en développement, l'abandon de la force coercitive dans les relations économiques internationales, le règlement des problèmes qui concernent l'ensemble de l'humanité, etc. Les fondements permettant de résoudre ces questions ont été posés dans la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, la Déclaration, le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international et d'autres documents.

8. L'efficacité des travaux d'élaboration des bases juridiques d'un nouvel ordre économique international dépend dans une large mesure de l'organe qui en sera chargé. La RSS d'Ukraine estime que le plus rationnel serait non pas de créer de nouvelles structures, mais d'utiliser efficacement les mécanismes existants dans le cadre de l'ONU. Une autre condition indispensable est que cette tâche s'effectue au sein d'une instance représentative, aux travaux de laquelle pourraient prendre part tous les membres de la communauté internationale. C'est pourquoi l'organe qui nous semble le plus approprié est la Sixième Commission de l'Assemblée générale.

UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES

[Original : russe]
[19 septembre 1988]

1. Les observations ci-après viennent compléter celles qui ont déjà été communiquées au Secrétariat de l'ONU, décrivant la position de principe de l'URSS à l'égard de cette question (LA/COD/15).
2. Nous étudions parallèlement la question de la sécurité internationale universelle, et celle d'un ordre juridique général fondé sur le principe de la primauté du droit en politique. Bien entendu, cela suppose également le développement d'un ensemble de principes et normes juridiques régissant les relations économiques internationales.
3. La nécessité d'un système ramifié de principes et de normes de cette nature se fait sentir avec acuité dans le monde interdépendant qui est celui d'aujourd'hui, et elle deviendra plus pressante à mesure que se développera la coopération économique mondiale. En même temps, on ne saurait ignorer que l'efficacité des principes juridiques en la matière, qu'ils soient déjà codifiés ou nouveaux, dépend directement de la mesure dans laquelle ils sont applicables dans la pratique et acceptables du point de vue des Etats.
4. C'est précisément une telle approche, tenant compte des divers aspects de ce problème, qui permet, semble-t-il, d'établir correctement l'ordre de priorité des domaines où une garantie juridique s'impose, et de mettre au point les structures appropriées en vue de mener cette tâche à bien.

/...

5. L'un de ces domaines concerne les rapports existant entre le désarmement et le développement. Le monde a fait un pas vers la réalisation de ce principe après la conclusion du Traité entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur l'élimination de leurs missiles à portée intermédiaire et à plus courte portée. Les mesures concrètes de désarmement déjà prises permettent de dégager certaines ressources au bénéfice du développement socio-économique. Dans ce contexte, la proposition faite par l'Union soviétique en ce qui concerne la création d'un fonds international du "désarmement pour le développement", auquel notre pays est prêt à participer, apparaît particulièrement pertinente.

6. Tout en étant l'une des questions prioritaires, le problème de la reconversion de l'industrie des armements à des fins civiles n'est qu'une des difficultés qu'il faudra surmonter lors de l'instauration du nouvel ordre économique qui garantirait la sécurité et le développement de tous les Etats.

7. Les fondements juridiques de ce processus figurent dans des documents bien connus des Nations Unies; on mentionnera entre autres la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, ainsi que la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international. Le développement et la formulation juridique des idées qui y sont exprimées doivent aider à résoudre les problèmes essentiels qui se posent dans le domaine des relations économiques et à renforcer la légalité internationale.

8. Dans cette optique, alors que le développement du droit international en ce qui concerne le nouvel ordre économique international est considéré comme un élément important du renforcement de l'ordre juridique international dans son ensemble, il apparaît que les travaux de codification ne peuvent s'inscrire dans un cadre purement technique et doivent s'effectuer au sein d'une instance représentative. En l'occurrence, il ne s'agit pas de créer de nouveaux mécanismes, mais de mieux tirer parti de ceux qui existent dans le cadre de l'ONU. La Sixième Commission de l'Assemblée générale offre de telles possibilités. Cet organe de l'ONU jouit d'une expérience solide en matière d'élaboration de conventions et de déclarations touchant le développement progressif du droit international. Alliant un haut niveau de compétence dans le domaine juridique à une représentation universelle des Etats, la Sixième Commission présente les avantages indispensables à un organe susceptible d'être chargé d'élaborer les garanties juridiques d'un nouvel ordre économique international. La codification et le développement progressif de normes de droit international visant à restructurer les relations économiques internationales sur des bases justes et démocratiques pourraient constituer un aspect important et prometteur de l'activité de la Sixième Commission.
